

NOTE JURIDIQUE

31/03/2020

Ordonnances portant adaptation des règles procédurales

De	Anne-Flore CASSASSOLLES Avocat	Edouard de MELLON Avocat
	Virgile FAVIER Avocat	Alexis CHABERT Avocat associé

Confidentiel

Chère Madame, Cher Monsieur,

Afin de s'adapter aux enjeux sanitaires majeurs que nous connaissons actuellement ainsi qu'aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité réduits, et sur la base de la loi du 23 mars 2020 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, la Chancellerie a pris un certain nombre d'ordonnances (ordonnance n°2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ; ordonnance n°2020-304 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ; ordonnance n°2020-303 portant adaptation des règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19) permettant d'alléger le fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales et de modifier les règles procédurales civiles et pénales en matière de délais.

Le Ministère de l'Economie a en outre pris une ordonnance (n°2020-316 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19) relative au paiement des loyers des locaux professionnels pouvant s'articuler avec les ordonnances précitées.

En l'absence de directives gouvernementales à cet égard et face à l'urgence de la situation, les juridictions (contraintes de fermer leurs portes au public et aux auxiliaires de justice dès le lundi 16 mars 2020 sans autre forme de préavis) ont, indépendamment de tout décret ou ordonnance, organisé leurs propres règles de fonctionnement.

Indépendamment des directives données par le ministre de la Justice, il n'existait donc pas vraiment d'unité nationale à l'exception du maintien de certaines audiences considérées comme urgentes telles que les référés d'heure à heure en matière civile et dont les conditions sont strictement encadrées par la loi.

Ces ordonnances viennent clarifier la situation.

1) ORGANISATION DU MAINTIEN DES PROCEDURES JUDICIAIRES

L'ordonnance n°2020-304 s'applique aux juridictions judiciaires statuant en matière non pénale à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

A cet égard, il convient de préciser que la loi sur la situation sanitaire actuelle prévoit que l'état d'urgence entre en vigueur pour une durée de 2 mois à compter du 24 mars 2020, soit jusqu'au 24 mai 2020 ; sauf en cas de prolongation de l'état d'urgence, **les délais visés par l'ordonnance arrivent donc à échéance au 24 juin 2020.**

L'ordonnance prévoit, tout d'abord, **la suspension des délais en matière de saisie immobilière.**

Elle permet également **le transfert de compétence territoriale d'une juridiction dans l'incapacité de fonctionner** vers une autre juridiction sur simple ordonnance du premier président de la cour d'appel. Ainsi, un dossier ne sera pas systématiquement jugé par la juridiction initialement saisie si cette dernière n'est pas en mesure de fonctionner en raison de l'absence des magistrats et fonctionnaires du greffe.

Parallèlement à la réforme de la procédure civile entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, les **procédures sans audience selon une procédure écrite sont généralisées**, notamment lorsque les parties sont représentées par un avocat ; **les parties peuvent s'y opposer dans un délai de 15 jours, sauf si la procédure est urgente.**

Ces procédures concernent notamment les dossiers dont les dates d'audience étaient prévues au cours de la période de confinement ainsi que les procédures de référé.

Le dossier ne sera jugé qu'au regard des écritures et pièces échangées entre les parties sans aucune plaidoirie et présence des parties et de leurs avocats ; le magistrat statuant seul.

Les dossiers ne seront donc pas plaidés ; si cette mesure exceptionnelle comporte le désavantage de ne pas permettre des débats contradictoires complets, elle permet toutefois d'éviter les renvois des dossiers à une prochaine audience qui n'interviendra probablement pas avant 4 à 6 mois après la réouverture des tribunaux.

Il sera, dès lors, systématiquement nécessaire de s'interroger sur l'opportunité ou pas de s'opposer à l'absence de la tenue d'une audience, notamment au regard de l'urgence et de la complexité du dossier.

Les audiences dématérialisées par visioconférence sont par ailleurs envisageables. Il faut sans doute essayer de privilégier cette mesure en fonction des moyens dont disposera la Chancellerie.

Conclusion / Synthèse :

Cette première ordonnance permet ainsi le **maintien partiel des audiences en cette période exceptionnelle** de fermeture des juridictions, même si leur organisation et leur fonctionnement ont été évidemment adaptés à l'état d'urgence sanitaire.

Il est ainsi envisageable d'initier une procédure urgente pendant cette période de confinement afin d'obtenir une décision judiciaire contraignante sans délai ; les procédures de référé et de référé d'heure à heure, lorsque les conditions sont réunies, doivent en tout état de cause être privilégiées.

Compte tenu de cette ordonnance, on peut ainsi penser que les juridictions, qui avaient jusqu'alors géré leur propre organisation, s'harmonisent et mettent en place ces nouvelles modalités ; nous ignorons toutefois les délais dans lesquels elles seront en mesure de les appliquer. Dans cette attente, il convient de continuer à se référer au mode de fonctionnement mis en place depuis le 16 mars dernier par chacune des juridictions.

2) LES DELAIS DE PROCEDURE ET LES DELAIS CONTRACTUELS

Sont concernés par cette ordonnance n°2020-306, les délais qui arrivent à échéance ou qui auraient dû être réalisés entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020.

Ainsi, les délais dont le terme était échu avant le 12 mars ne sont pas reportés ainsi que les délais dont le terme est fixé après le 24 juin 2020.

L'ordonnance pose principalement le mécanisme du report de terme et d'échéance.

- **Les délais de procédure**

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement¹ qui aurait dû être effectué dans la période du 12 mars au 24 juin 2020 à peine de nullité, caducité, sanction, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption sera considéré comme réalisé s'il a été effectué dans un délai qui ne

¹ Ce report ne s'applique pas aux délais contractuels, pour lesquels seules les règles relatives au droit des obligations et notamment celles de la force majeure et de l'imprévision peuvent s'appliquer.

peut excéder, à compter de la fin de cette période, **le délai légalement imparti pour agir**, dans la limite de deux mois.

Les délais de prescription et des voies de recours sont donc reportés pendant cette période et recommenceront à courir à la fin de la période d'état d'urgence, pour l'instant fixé au 24 juin 2020.

Une circulaire du ministère de la Justice du 30 mars 2020 (CIV/01/20) précise ce point : « *L'ordonnance ne prévoit ni une suspension générale ni une interruption générale des délais arrivés à terme pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1er, ni une suppression de l'obligation de réaliser tous les actes ou formalités dont le terme échoit dans la période visée. L'effet de l'article 2 de l'ordonnance est d'interdire que l'acte intervenu dans le nouveau délai imparti puisse être regardé comme tardif. Ainsi, alors même qu'il est réalisé après la date ou le terme initialement prévu, l'acte peut, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance, être régulièrement effectué **avant l'expiration d'un nouveau délai égal au délai qui était initialement imparti par la loi ou le règlement**, lequel recommence à courir à compter de la fin de la période juridiquement protégée définie à l'article 1er (c'est-à-dire à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois). Ce délai supplémentaire après la fin de la période juridiquement protégée ne peut toutefois excéder deux mois : soit le délai initial était inférieur à deux mois et l'acte doit être effectué dans le délai imparti par la loi ou le règlement, soit il était supérieur à deux mois et il doit être effectué dans un délai de deux mois ».*

Par exemples :

- si le délai d'appel d'une décision de justice expirait entre le 12 mars et le 24 juin prochain, il sera alors possible d'initier cet appel dans un délai d'un mois (délai légal imparti s'agissant d'un jugement) ou 15 jours (s'agissant d'une ordonnance de référé ou d'une décision rendue par le juge de l'exécution) à compter du 24 juin 2020 sans qu'aucune sanction procédurale ne soit prononcée ;
- si le délai de prescription d'une action arrivait à expiration entre le 12 mars et le 24 juin prochain, alors le délai courra encore pendant les deux mois qui suivent la fin du délai concerné, soit jusqu'au 24 août 2020 (l'action devra donc être initiée au plus tard à cette date).

Cette ordonnance prévoit également la prorogation de plein droit pour une durée de 2 mois à compter du 24 juin 2020 des mesures conservatoires, de conciliation, de médiation, d'enquête et d'instruction dès lors que leur échéance est intervenue ou intervient entre les 12 mars et 24 juin 2020.

- Les délais contractuels

En cas d'inexécution du débiteur, les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéances prévues contractuellement qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets entre les 12 mars et 24 juin 2020 sont suspendues ; elles prendront effet un mois après la fin de cette période, soit le 24 juillet 2020 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation. **Les astreintes et clauses pénales suspendues reprendront effet dès le 25 juin 2020.**

Enfin, lorsque le délai de dénonciation ou de résiliation d'une convention devait expirer dans la période concernée, celui-ci est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 24 août 2020.

3) LE SORT DES LOYERS COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS

Une ordonnance du ministre de l'Economie a mis en place un fonds de solidarité pour les entreprises et personnes physiques particulièrement touchées par la crise sanitaire dont les modalités doivent être fixées par décret.

Dans le cas où une entreprise ou personne physique bénéficierait de ce dispositif de solidarité, et seulement dans ce cas, les effets de la clause résolutoire et/ou de la clause pénale sont suspendus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit jusqu'au 24 mai 2020) en cas de non-paiement des loyers ; elles ne peuvent pas en outre encourir de dommages et intérêts, de pénalités financières ou d'intérêts de retard.

Le paiement des loyers n'est pas suspendu par l'effet de cette ordonnance, mais aucune sanction ne sera possible en cas d'impayés durant cette période.

Cette ordonnance doit être mise en corrélation avec celle relative à la prorogation des délais s'agissant notamment des clauses pénales et résolutoires, qui ne reprendront leurs effets qu'à compter du 24 juillet 2020 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation.

Dans le cas où les loyers commerciaux ne seraient pas réglés par les bénéficiaires du fonds de solidarité entre les 12 mars et 24 juin 2020, la clause résolutoire ne peut être considérée comme acquise avant le 24 juillet 2020 si aucun paiement n'est intervenu dans cet intervalle.

Ces dispositions ne s'appliquant pas aux personnes morales ou physiques ne bénéficiant pas du dispositif de solidarité, ces dernières devront alors faire application de la force majeure pour justifier de l'inexécution contractuelle auprès de leur bailleur, au besoin par la voie judiciaire en cas d'échec d'un recours amiable.

*

* *

Nos équipes se tiennent bien évidemment à votre entière disposition pour vous accompagner dans la gestion de cette crise et déterminer ainsi les solutions les plus adaptées à vos situations particulières.

Nous vous prions de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Anne-Flore CASSASSOLLES
Avocat

Virgile FAVIER
Avocat

Edouard de MELLON
Avocat

Alexis CHABERT
Avocat associé